

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°154
Octobre 2024

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le fait pour des ressortissant étrangers de ne pas introduire de recours, alors que celui-ci existe dans les mêmes conditions que pour un citoyen du pays dans lequel la procédure est ouverte, est contraire à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes (17 octobre)

Décision A.L. c. France et E.J. c. France, requêtes n°[44715/20](#) et [47930/21](#)

Les requérants, 2 ressortissants britanniques, reprochent à la police française d'avoir capté leurs données grâce à l'infiltration de la messagerie cryptée EncroChat d'une part, et de les avoir partagés avec les autorités de poursuite britanniques d'autre part. Dans un 1^{er} temps la Cour EDH rappelle que les données des utilisateurs d'EncroChat ont été collectées dans le cadre d'une procédure pénale et ont été transmises au parquet britannique à la suite d'une décision d'enquête européenne (« DEE »). Dans un 2nd temps, elle souligne qu'il existait une voie de recours en droit français permettant aux requérants de demander l'annulation de la mesure d'exécution de la DEE ainsi que la mesure permettant la captation de leurs données et ce, dans des conditions identiques à celles s'imposant aux personnes mises en examen en France. Or, les requérants n'ont exercé aucun recours devant les juridictions françaises et ne justifient d'aucune circonstance particulière qui les auraient dispensés de le faire. Partant, la Cour EDH estime qu'ils n'ont pas satisfait à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes et déclare leurs requêtes irrecevables.

Les règles de la Fédération internationale de football association (« FIFA »), relatives aux transferts internationaux de joueurs, constituent à la fois une restriction de la liberté de circulation des joueurs et une restriction de la concurrence entre les clubs de football (4 octobre)

Arrêt FIFA, aff. [C-650/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Mons (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne est interrogée sur la compatibilité avec le droit de l'Union de certaines clauses du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA. Ces règles concernent le transfert d'un joueur d'un club à un autre avant le terme de son contrat, qui prévoient la possibilité pour le nouveau club de se voir infliger des sanctions financières et sportives, tandis que l'ancien doit refuser de délivrer le certificat international nécessaire à la finalisation du transfert. Dans un 1^{er} temps, la Cour considère que ces règles sont de nature à entraver la liberté de circulation des joueurs en ce qu'elles font peser sur eux des risques financiers et juridiques importants et imprévisibles. Si ces restrictions pourraient être justifiées par un objectif d'intérêt général, elles vont toutefois au-delà de ce qui est nécessaire pour la poursuite de celui-ci. Dans un 2nd temps, elle juge que ces règles portent également atteinte à la concurrence transfrontalière à laquelle pourraient se livrer les clubs, contribuant à un cloisonnement des marchés ainsi qu'à une répartition des travailleurs s'apparentant à un accord de non-débauchage. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que ces restrictions soient indispensables ou nécessaires.

Une juridiction nationale statuant en dernier ressort sur la recevabilité d'un pourvoi est tenue de vérifier l'existence d'une obligation de renvoi d'une question préjudicielle incidente soulevée à cette occasion et le cas échéant, d'exposer les motifs pour lesquels elle n'a pas procédé à une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (15 octobre)

Arrêt KUBERA trgovanje s hrano in pijačo, d.o. o c. Republika Slovenija (Grande chambre), aff. [C-144/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Slovénie), la Cour de justice de l'Union européenne juge qu'une réglementation nationale conditionnant l'admission d'un pourvoi en révision devant une juridiction suprême nationale ne dispense pas cette dernière de son obligation d'examiner au fond la nécessité de saisir la Cour à titre préjudiciel d'une question sur le droit de l'Union, soulevée à l'appui de la demande d'autorisation de ce pourvoi. Dans un 1^{er} temps, la Cour estime qu'une telle réglementation pourrait conduire à une violation de l'article [267 §3](#) [TFUE](#) et compromettrait l'efficacité du système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour, ainsi

que l'uniformité du droit de l'Union. En l'espèce, elle note qu'eu égard à l'objet de la question préjudicielle incluse dans la demande de pourvoi en révision, celle-ci est susceptible d'une part, d'entrer dans le champ des cas prévus par la réglementation nationale pour lesquels l'admission de la demande de pourvoi peut être accordée par la juridiction suprême nationale et, d'autre part, ne relève d'aucun des cas d'exception à l'obligation de renvoi prévus par [l'article 99 du règlement de procédure de la Cour](#). La Cour estime donc que le renvoi de la question préjudicielle contenu dans la demande de pourvoi en révision s'impose à la juridiction nationale suprême. Dans un 2nd temps enfin, la Cour rappelle que les juridictions nationales ont l'obligation de motiver leurs décisions de refus de renvoi d'une question préjudicielle, en exposant les motifs d'exception sur lesquels elles se fondent.

Le placement en détention provisoire d'un opposant politique, sur base de ses discours critiquant les autorités publiques, constitue une atteinte à la liberté d'expression (22 octobre)

Arrêt [Yüksek c. Türkiye](#), requête n°4/18

Le requérant, dirigeant d'un parti pro-kurde, se plaint de d'avoir été placé en détention provisoire sur le seul motif de son opposition politique et afin d'entraver sa liberté d'expression. En l'espèce, ce dernier aurait notamment désigné les actions des pouvoirs publics de « génocide politique » et les aurait accusés d'être les auteurs de « crimes de guerres ». Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH estime qu'il y a bien eu une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant. Dans un 2nd temps, elle reconnaît que les discours du requérant étaient non-violents et n'auraient pas dû donner lieu à une inculpation sur la base des dispositions du code pénal turc relatives à l'appartenance à une organisation terroriste armée. Dès lors, elle estime que cette ingérence n'est pas prévue par la loi. Partant, et sans qu'il y ait lieu de voir si les ingérences poursuivaient un ou plusieurs un but légitime, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, elle juge qu'il y a eu violation des articles 5§1 et 5§3 de la Convention car elle n'estime qu'aucune des décisions relatives à la détention provisoire n'a fait état de preuves qui auraient pu indiquer un lien clair entre ses discours politiques et l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste pour laquelle il était soupçonné d'être détenu.

L'élargissement et le durcissement de la législation russe sur les « agents étrangers » confirment son caractère arbitraire (22 octobre)

Arrêt [Kobaliya e.a. c. Russie](#), [requête n°39446/16 et 106 autres requêtes](#)

Les requérants, 107 organisations non gouvernementales (ONG) dont des médias et des acteurs de la société civile russe, se plaignent de l'évolution du régime légal en Russie leur imposant de s'enregistrer comme agents étrangers, ainsi que les répercussions de ce régime sur leurs activités et sur leur vie privée. En l'espèce, cette loi adoptée en 2012, impose à toute ONG russe se livrant à des activités politiques ou ayant reçu un financement étranger de s'enregistrer en tant qu'agents étrangers, sous peine de sanctions administratives et pénales. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH estime que cette législation avait pour but de punir et d'intimider plutôt que de répondre à un besoin allégué de transparence ou à des impératifs légitimes de sécurité nationale. Dans un 2nd temps, elle estime que les répercussions de ce régime sur les activités sur ces ONG, telle que leur privation des revenus publicitaires d'annonceurs privés, ont un effet dissuasif sur le discours public et sapent les fondements mêmes d'une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut aux violations des articles 8, 10 et 11 de la Convention.

L'exécution d'un jugement rendu dans un autre Etat membre, condamnant un journaliste et un éditeur de presse au paiement de dommages-intérêts manifestement disproportionnés, doit être refusée pour autant qu'elle viole la liberté de la presse en raison du risque de dissuasion qu'elle induit (4 octobre)

Arrêt [Real Madrid Club de Fútbol \(Grande chambre\)](#), aff. [C-633/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les conditions dans lesquelles une juridiction de l'Etat membre requis peut refuser l'exécution d'un jugement en raison d'une atteinte à l'ordre public. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que les personnes lésées par des contenus diffamatoires ou illicites doivent conserver la possibilité d'engager une action de nature à préserver leurs droits. Elle précise toutefois que toute décision accordant des dommages-intérêts pour une atteinte causée à la réputation doit présenter un rapport raisonnable de proportionnalité entre la somme allouée et l'atteinte en cause. Dans un 2nd temps, la Cour note qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'ampleur imprévisible ou élevée d'un montant de dommages-intérêts par rapport aux sommes allouées dans des affaires de diffamation comparables, ou encore l'octroi d'une réparation excédant le dommage matériel et moral réellement subi, sont de nature à avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse. Elle en conclut qu'il revient donc à la juridiction de renvoi d'apprécier le caractère manifestement disproportionné de la réparation allouée, et le cas échéant, de limiter l'exécution du jugement en excluant la partie manifestement disproportionnée.